

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

EXCLUSION – MATÉRIEL ROULANT CONSTRUCTION DE CHEMIN DE FER

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les termes des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire d'Assurance responsabilité civile des entreprises – Max et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Il est entendu que la présente assurance exclut les **dommages corporels** ou les **dommages matériels** occasionnés par le mouvement du matériel roulant, sauf le matériel roulant destiné aux travaux sur le chantier, en ce qui a trait aux travaux de construction ou d'entretien exécutés à proximité des chemins de fer, y compris la pose et le retrait de voies ainsi que la reprise de la pose de voies ou l'entretien de ces dernières.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.